Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modalités relatives à l'enregistrement d'un cerf de Virginie ou d'un orignal abattu à l'intérieur d'une zone où la possession d'un cervidé est permise par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caïo Alcăntara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 707524, courriel: caio. alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel: dal@environnement.gouv. qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16°)

1. L'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutefois, le cerf de Virginie ou l'orignal tué à l'intérieur d'une zone A ou B visée à l'article 3.5 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à titre de projet à la Gazette officielle du *Québec* à la même date, doit être enregistré auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) à l'intérieur de la zone où leur possession est permise par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 3.6 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune, tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec à la même date.

Lorsqu'aucune personne, société ou association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est présente dans une telle zone, le cerf de Virginie ou l'orignal doit être enregistré auprès de celle qui est située le plus près de cette zone.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83366